



PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n°Ae-F04313PP0003 du 31 OCT. 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement collectif de la commune de Bretigney-Notre-Dame (25)

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Bretigney-notre-Dame, déposée par le Maire de la commune le 3 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2013-198-0020 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale du territoire du 16 octobre 2013 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune, dont le projet comprend une zone d'assainissement collectif des eaux usées ainsi que des zones de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, est menée conjointement avec celle du plan local d'urbanisme ;

Considérant les enjeux environnementaux potentiellement liés au système d'assainissement de la commune, notamment :

- des enjeux liés au traitement des eaux usées au regard de la sensibilité des milieux naturels récepteurs : en raison de la nature karstique du sol et notamment par le biais des eaux infiltrées dans la faille exutoire après traitement par la station d'épuration, le dispositif d'assainissement communal est vraisemblablement en lien, via le Sesserant affluent du Cusançin, avec le site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » dont les milieux naturels aquatiques caractéristiques sont vulnérables à cet égard ; en revanche, le rejet des eaux usées traitées de la commune n'a pas à ce stade été identifié comme ayant des incidences sur les captages d'eau potable des communes voisines ;
- des enjeux liés à l'infiltration d'eau vis à vis du risque de glissement de terrain : une partie du territoire communal étant classée en zone d'aléa faible de glissement (marnes en pente), les dispositifs d'infiltration d'eau, susceptibles de favoriser ce phénomène, y sont à proscrire ;

Considérant que le projet de zonage est cohérent avec l'urbanisation actuelle et future ; qu'ainsi les zones urbaines et à urbaniser figurant au projet de PLU sont incluses en totalité dans la zone d'assainissement collectif, le projet de zonage ne comprenant pas de zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que le classement de la zone à urbaniser figurant au projet de PLU, en zone où des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, vise à répondre aux problématiques potentielles d'engorgement du réseau d'assainissement communal, de type unitaire, et donc des capacités de traitement de la station d'épuration ;

Considérant que le zonage et le projet de PLU prévoient en outre le renouvellement de cette dernière, dont les capacités et la performance de traitement seront à renforcer notamment dans l'optique du développement résidentiel et démographique prévu ;

Considérant qu'au regard de ces éléments et des enjeux identifiés, le projet de zonage d'assainissement de la commune s'inscrit plutôt dans une perspective d'amélioration ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement collectif de la commune de Bretigney-Notre-Dame (25), **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) sus-visé, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture et sera joint au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Fait à Besançon, le

31 OCT. 2013

Pour le préfet
et par délégation,


Le Directeur Régional
Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux
M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

